





Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire Délégation Départementale d'Eure-et-Loir

ARRETE PREFECTORAL N°ARS-DD28-SEDS-2022-19 mettant en demeure le Syndicat Intercommunal d'Alimentation et de Distribution d'Eau Potable (SIADEP) de la région de Brézolles de respecter les valeurs limites de qualité pour le paramètre nitrates dans l'eau destinée à la consommation humaine distribuée dans les communes de MONTIGNY-SUR-AVRE et FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS (Unité de distribution de Montigny - Fessanvilliers)

Le Préfet d'Eure-et-Loir Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique (CSP) et les articles L.1321-1 et suivants, R.1321-1 et suivants et notamment les articles R.1321-11 et R.1321-26 à R.1321-30 ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfète d'Eureet-Loir ;
- VU l'arrêté préfectoral n°59/2021 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU l'arrêté n°481 du 16 avril 2002 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage La Varenne sur la commune de Rueil-la-Gadelière et autorisant la distribution de l'eau pour la consommation humaine à partir de ce captage ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le protocole régional entre les Préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loire-et-Cher, du Loiret et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire du 28 avril 2022 formalisant les relations entre les Préfets de département et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour la mise en œuvre des moyens permettant l'exercice par les Préfets de département de leurs compétences telles que prévues par le Code de la santé publique;
- VU le courrier de mise en demeure de la France par la Commission européenne (CE), en date du 30/10/2020, pour manquements aux exigences de la Directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) pour le paramètre nitrates ;
- VU la feuille de route nationale « Plan d'action mise en conformité des prises d'eau non conformes (nitrates) » en date de juin 2021 ;

- VU la note à l'attention de Madame Régine Engström, Préfète de région Centre-Val de Loire, en date du 04/04/222, concernant le suivi du pré-contentieux européen pour excès de nitrates dans les eaux distribuées;
- VU le courrier du 19/02/2021 adressé par Madame le Préfet à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation et de Distribution d'Eau Potable (SIADEP) de la région de Brézolles concernant le pré-contentieux européen pour excès de nitrates dans les eaux distribuées sur les communes de Beauche, Bérou-la-Mulotière, Brezolles, Crucey-Villages, Fessanvilliers-Mattanvilliers, Montigny-sur-Avre, Revercourt, Rueil-la-Gadelière, Saint-Lubin-de-Cravant;
- VU le compte-rendu du Comité de Pilotage (COPIL) en date du 03/06/2022 en Sous-Préfecture de Dreux concernant le dossier pré-contentieux européen pour excès de nitrates dans les eaux distribuées sur le territoire du SIADEP de la région de Brézolles ;
- VU la communication du projet d'arrêté faite à Monsieur le Président du SIADEP de la région de Brézolles, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 23/06/2022 ;
- CONSIDÉRANT que les valeurs en nitrates dans l'eau distribuée par l'unité de distribution de Montigny Fessanvilliers (captage La Varenne) sur la commune de Rueil-la-Gadelière ont dépassé, de
 manière récurrente, la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixée à
 50mg/L depuis plus de 5 ans et qu'il s'agit donc d'un dépassement chronique;
- CONSIDÉRANT l'impossibilité actuelle d'assurer l'alimentation en eau potable des communes de Montigny-sur-Avre et Fessanvilliers-Mattanvilliers sans la ressource issue du captage La Varenne (unité de distribution Montigny - Fessanvilliers);
- **CONSIDÉRANT** que les articles R1321-2, R1321-5 du code de la santé publique relatifs aux limites de qualité ne sont pas respectés en permanence ;
- CONSIDÉRANT l'avis du 11/07/2008 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux situations de dépassement de la limite de qualité des nitrates et des nitrites dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- **CONSIDÉRANT** les risques sanitaires engendrés par le non-respect des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- CONSIDÉRANT le projet technique d'interconnexion entre le SIADEP de la région de Brézolles et le Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure (SEPASE) adopté lors du COPIL du 30/11/2021 visant un retour à la conformité pour le paramètre Nitrates sur l'unité de distribution Montigny Fessanvilliers sur les communes de Montigny-sur-Avre et Fessanvilliers-Mattanvilliers au 31/12/2024.
- CONSIDÉRANT la convention de vente d'eau rédigée et délibérée par les deux syndicats respectivement le 15/11/2021 par le SIADEP de la région de Brézolles et le 16/11/2021 par le SEPASE;

CONSIDÉRANT les valeurs moyennes et maximales sur le paramètre Nitrates du bilan 2020 :

Paramètre	Seuil	Teneur	Teneur
	réglementaire	moyenne	maximale
Nitrates	50 mg/l	50,57 mg/L	54,0 mg/L

CONSIDÉRANT les valeurs moyennes et maximales sur le paramètre Nitrates du bilan 2021 :

Paramètre	Seuil	Teneur	Teneur
	réglementaire	moyenne	maximale
Nitrates	50 mg/l	53,0 mg/L	57,0 mg/L

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire :

ARRETE

ARTICLE 1er – Mise en demeure (L1324-1 A, R1321-2 et R1321-3 du Code de la Santé Publique)

Le SIADEP de la région de Brézolles est mis en demeure :

- De fixer pour le 01/09/2022 un calendrier et un programme d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée (non-conformité en nitrates) sur l'unité de distribution de Montigny - Fessanvilliers sur le territoire de la commune de Rueil-la-Gadelière.
- De réaliser les travaux avant le 31/12/2024 conformément à ce programme d'amélioration.
- De distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dans les communes de MONTIGNY-SUR-AVRE et FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS (Unité de distribution de Montigny - Fessanvilliers) conforme aux valeurs limites de qualité notamment pour le paramètre nitrate au plus tard le 31/12/2024.

ARTICLE 2 – Modalités d'information de la population sur la qualité de l'eau (R1321-30 du Code de la Santé Publique)

Le SIADEP de la région de Brézolles est mis en demeure d'informer la population :

- que l'eau est non conforme sur le paramètre nitrates de manière chronique,
- que l'usage « consommation de l'eau » n'est pas recommandé pour les femmes enceintes et les nourrissons selon l'avis national de l'ANSES du 11 juillet 2008.

Le SIADEP de la région de Brézolles ainsi que les Maires des communes de Montigny-sur-Avre et Fessanvilliers-Mattanvilliers portent à la connaissance de la population concernée les résultats du contrôle sanitaire de même que les restrictions d'usage :

- En assurant l'affichage des bulletins sanitaires en mairies de Montigny-sur-Avre et Fessanvilliers-Mattanvilliers,
- En transmettant annuellement les fiches de synthèses dénommées infofactures (bilan du contrôle sanitaire de l'année précédente) aux usagers,
- En adaptant une stratégie de communication qui sera décrite dans la fiche action « Communication concernant le précontentieux européen nitrates » du futur Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) du SIADEP de la région de Brézolles (envoi de messages sur l'application PanneauPocket, diffusion de l'information dans les journaux locaux...).
 - Cette fiche action est à transmettre à la Délégation Départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence Régionale de Santé (ARS DD28) au plus tard le 01/01/2023 après la notification de cet arrêté.

ARTICLE 3 – Contrôle sanitaire (R1321-17 du Code de la Santé Publique)

Dans l'attente d'un retour à une conformité de la qualité de l'eau distribuée, le contrôle sanitaire de l'ARS DD28 est renforcé (suivi trimestriel pour le paramètre nitrates).

ARTICLE 4 – Autosurveillance (R1321-23 du Code de la Santé Publique)

Le SIADEP de la région de Brézolles est mis en demeure de mettre en place une stratégie d'autosurveillance et d'effectuer des analyses complémentaires au contrôle sanitaire mené par l'ARS-DD28. Cette autosurveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises par le SIADEP de la région de Brézolles pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations :
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

La stratégie d'autosurveillance devra être transmise à l'ARS DD28, en utilisant l'adresse courriel ARS-CVL-DD28-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr, au plus tard le 31/12/2022. Les analyses devront être transmises à l'ARS DD28 dès la réception des résultats, en utilisant l'adresse courriel ARS-CVL-DD28-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr.

ARTICLE 5 – Suivi du retour à une conformité de la qualité de l'eau distribuée (R1321-27 du Code de la Santé Publique)

Le SIADEP de la région de Brézolles devra transmettre, trimestriellement, par courrier ou par courriel, un état d'avancement des travaux à l'ARS DD28. Un Comité de pilotage (COPIL) de suivi pour le retour à la conformité de la qualité de l'eau distribuée est à mettre en place par le SIADEP de la région de Brézolles. Ce COPIL sera composé du SIADEP de la région de Brézolles, de l'ARS DD28 et de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Dreux. Ce COPIL peut être élargi au Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en fonction de l'ordre du jour. Les réunions du COPIL restreint auront lieu 2 fois par an à compter de la notification de cet arrêté. Un premier COPIL aura lieu en fin d'année 2022.

ARTICLE 6 - Porter à connaissance (R1321-11 du Code de la Santé Publique)

Dans le cadre de tout changement de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (interconnexions, modification des installations et des conditions d'exploitation...), le SIADEP de la région de Brézolles est tenu d'informer l'ARS DD28 en transmettant par courrier un porter à connaissance pour la régularisation administrative du dossier initial d'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 7 - Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté sera notifié au SIADEP de la région de Brézolles.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté est transmis au SIADEP de la région de Brézolles en vue de :

- La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- L'affichage au siège du SIADEP de la région de Brézolles pendant toute la durée de la non-conformité.
- L'affichage en mairies de Montigny-sur-Avre et Fessanvilliers-Mattanvilliers pendant toute la durée de la non-conformité.

ARTICLE 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par les articles L. 1324-1 A et L. 1324-1 B du Code de la Santé Publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-4 du même code.

ARTICLE 9 - Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Ministère de la Santé,
- Au Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux,
- Au Président du Tribunal Administratif d'Orléans.
- Au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Au Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Au Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,
- Aux Maires de Montigny-sur-Avre et Fessanvilliers-Mattanvilliers.

ARTICLE 10 - Exécution

Madame Le Préfet d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Monsieur le Président du SIADEP de la région de Brézolles, Messieurs les Maires de Montigny-sur-Avre et Fessanvilliers-Mattanvilliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 20 1011. 2022 Le Préfet,

Dans un délai de deux mois à compter de la étate de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- Un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir
- Un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

 Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>